

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné que lors de la séance du conseil prévue pour le **lundi 9 mars 2026** à 20 heures à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, le conseil municipal rendra une décision sur une demande de dérogation mineure présentée relativement à la propriété située au **410 DE L'AVENUE QUÉBEC** (lot 5 262 476 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda. Cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projeté d'un bâtiment commercial dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- La profondeur du perron de béton (donnant sur le boulevard Témiscamingue) serait de 3,70 mètres au lieu du maximum de 2,5 mètres autorisé;
- La profondeur du perron de béton (donnant sur l'avenue Québec) serait de 4,11 mètres au lieu du maximum de 2,5 mètres autorisé;
- La profondeur de la marquise (donnant sur le boulevard Témiscamingue) serait de 3,70 mètres au lieu du maximum de 2,9 mètres autorisé;
- La profondeur de la marquise (donnant sur l'avenue Québec) serait de 4,11 mètres au lieu du maximum de 2,9 mètres autorisé;
- Le compacteur à déchet serait situé en cour avant secondaire (par rapport à la rue Boutour) au lieu d'être localisé en cour et marge latérale ou arrière;
- Le nombre d'arbres autour du stationnement serait de 20 au lieu du minimum de 37 arbres exigé;
- L'une des entrées charretières (donnant sur la rue Boutour) aurait une largeur de 10,39 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- La deuxième entrée charretière (donnant sur la rue Boutour) aurait une largeur de 16,80 mètres. au lieu du maximum de 10 mètres autorisé;
- L'espace de manutention et l'aire de manoeuvre seront aménagés en marge avant et en cour avant secondaire (par rapport à la rue Boutour) au lieu d'être localisés en cour latérale ou en marge et cour arrière;
- L'espace de manutention (donnant sur la rue Boutour) serait masqué par des arbres alors que la réglementation prévoit qu'il doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus de 2,5 mètres;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre la construction projetée d'un bâtiment commercial, tel que ci-dessus mentionné, ainsi que son maintien pour la durée de son existence. Le conseil entendra lors de cette séance toute personne intéressée à se prononcer sur ladite demande et celle-ci est disponible pour consultation au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 3<sup>e</sup> jour de février 2026  
et publié le 11 février 2026



Angèle Tousignant, greffière